COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 67/65/CEE DE LA COMMISSION

du 21 mai 1965

portant modification des annexes du règlement n° 157/64/CEE par suite d'une modification en Belgique de la cotation du produit du groupe n° 2 décrit à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1) et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que les annexes du règlement n° 157/64/CEE (2) remplacées par le règlement n° 48/65/CEE (3), définissent les exigences pour la détermination du prix départ usine des différents produits laitiers effectuée par les États membres, ainsi que les corrections et ajustements auxquels la Commission doit procéder lors de la fixation des prix franco frontière ;

considérant qu'en Belgique, la constatation du prix le plus représentatif pour les produits du groupe n° 2 défini à l'annexe I dudit règlement n'est plus constituée par la constatation pour un produit fabriqué depuis moins de trois mois d'une teneur en matières grasses de 24 %, mais par celle d'un produit frais d'une teneur en matières grasses de 26 % ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE et que cette modification entraîne l'ajustement correspondant du montant de la correction figurant à l'annexe II du règlement précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne la Belgique, pour le groupe n° 2, la teneur en matière grasse en poids de « 24 % » figurant à l'annexe I du règlement n° 157/64/CEE, remplacé par le règlement n° 48/65/CEE, est remplacée par une teneur de « 26 % » et la désignation « moins de 3 mois » par « frais ».

Article 2

Le montant de « + 1,21 » définissant, à l'annexe II du règlement n° 157/64/CEE remplacé par le

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2712/64.
(3) JO n° 52 du 31. 3. 1965, p. 763/65.

règlement n° 48/65/CEE, la correction à effectuer pour tenir compte de la composition du produit en Belgique des produits du groupe n° 2 est remplacé par « 0 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN